

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

670/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de remplacement des appareils d'appuis sur l'ouvrage RD922A (Pont de la Sauldre) – Avenue Saint-Exupéry RD922A - Bord de Sauldre

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 07/10/2026 ;

Vu la demande de l'entreprise EBGC – GTM Travaux Spéciaux, ZA de l'Etoile, 4 rue Pégase – 72650 TRANGE ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de remplacement des appareils d'appuis sur l'ouvrage RD922A (Pont de la Sauldre) – Avenue Saint-Exupéry RD922A et chemin en bord de Sauldre, du 19 octobre 2026 au 04 décembre 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EBGC – GTM Travaux Spéciaux est autorisée à occuper le domaine public, Avenue Saint Exupéry RD922A ainsi que sur deux zones délimitées et identifiées (base de vie et zone de stockage) situées au bord de la Sauldre (« Parcours de pêche ») afin d'effectuer des travaux de remplacement des appareils d'appuis sur l'ouvrage RD922A (Pont de la Sauldre), du 19 octobre 2026 au 04 décembre 2026.

Il est précisé qu'en application de la note du ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantier » retenus pour l'année 2026 sur le réseau routier national (y compris routes à grande circulation), le chantier devra être interrompu :

- Du vendredi 23 octobre 2026 à cinq heures au lundi 26 octobre 2026 à cinq heures,
- Du vendredi 30 octobre 2026 à cinq heures au lundi 02 novembre 2026 à cinq heures ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux ainsi que sur les 2 zones réservées à l'installation d'une base de vie et au stockage.

- Avenue Saint Exupéry : le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par feux tricolores. La circulation sera coupée quelques minutes pour le vérinage et le dévérinage. La circulation des piétons sera quant à elle maintenue pendant toute la durée du chantier.
Pour le bon déroulement d'une manifestation, la circulation devra être remise en double sens le week-end du 24 et 25 octobre 2026,
- Sur les deux zones délimitées et identifiées (au pied du pont, chemin en bord de Sauldre) pour l'installation d'une base de vie et le stockage de matériel, la circulation des piétons sera interdite. L'accès aux riverains (piétons et véhicules), au parcours de pêche devra être maintenu ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant les travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

13 OCT. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 12 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Christophe THEODON et Ch.

